

**Séance du vendredi 19 avril 2024**

**DELIBERATION DU CONSEIL**

**JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES PARIS 2024 - LE STADIUM -  
VILLAGE OLYMPIQUE LILLE METROPOLE - CONVENTION D'OCCUPATION DE SITE**

**I. Rappel du contexte**

Par la délibération 20-C-0467 du 18 décembre 2020 relative au soutien à la candidature "Collectivité hôte d'un tournoi olympique de sport collectif indoor" le conseil métropolitain a défini les modalités d'accueil des Jeux Olympiques sur le territoire métropolitain.

La Métropole Européenne de Lille accueillera la phase préliminaire du tournoi de basketball (rencontres masculines et féminines) et la phase finale du tournoi de handball (rencontres masculines et féminines également) dans le cadre des Jeux Olympiques de Paris 2024, conformément à la convention cadre entre Paris 2024 et la MEL dont la délibération du 23-C-0190 du 30 juin 2023 a autorisé la signature.

Les 52 rencontres au cumulé se dérouleront à la Décathlon Aréna Stade Pierre Mauroy et le village olympique qui permettra d'accueillir les athlètes sera implanté au Stadium à Villeneuve d'Ascq.

**II. Objet de la délibération**

La présente délibération a pour objet la signature d'une convention d'occupation du Stadium lors des Jeux Olympiques 2024 (venue use agreement) la MEL en qualité de propriétaire et Paris 2024 (association de droit français) en qualité d'organisateur des Jeux Olympiques et utilisateur du site.

La convention d'occupation se décompose en 3 périodes comprenant :

- Une période non-exclusive de préparation à l'accueil des athlètes de la signature de la convention au 30/06/2024 ;
- Une période exclusive au profit de Paris 2024 d'accueil des athlètes du 01/07/2024 au 18/08/2024 ;
- Une période non-exclusive suite à la fin de la compétition pour la remise en état du 19/08/2024 au 31/08/2024.

Les périodes d'utilisation non exclusives supposent qu'une co-activité est envisageable sur le site, permettant de faciliter l'installation du dispositif olympique et son retrait. La période d'utilisation exclusive au profit de Paris 2024 interdit toute autre activité sur le site au cours de cette période.

La convention a pour objet de statuer sur les modalités d'accueil des athlètes pendant les Jeux Olympiques conformément aux engagements pris lors de la candidature et dans la convention Hôte, la mise à disposition à titre gracieux de l'ensemble du Stadium y compris le complexe annexe.

La convention rappelle qu'il appartient à la MEL :

- D'assurer l'entretien et la maintenance du site du Stadium, hors aménagements temporaires mis en place par Paris 2024 ;  
Afin de réaliser ces prestations la MEL s'appuiera sur les équipes du Stadium et de la direction du Patrimoine. Elle fera également appel à des prestataires extérieurs via les marchés de la direction du Patrimoine afin de respecter les exigences de Paris 2024 ;
- De réaliser un nettoyage complet du site en amont de l'arrivée des athlètes.

Pour la mise à disposition du site en période exclusive, un état des lieux d'entrée et de sortie seront réalisés contradictoirement entre les parties.

Dans le cadre de cette mise à disposition et lors de la période exclusive, Paris 2024 est responsable :

- De la prise en charge des énergies et des fluides nécessaires au fonctionnement du village. Paris 2024 remboursera à la MEL les consommations suite à un relevé contradictoire des compteurs entre les parties ;
- Des réparations après dommages dont la responsabilité incomberait à Paris 2024, à un de ses partenaires ou à un de ses prestataires. Les travaux seront réalisés par la MEL après validation du devis par Paris 2024 valant accord pour remboursement de Paris 2024 à la MEL.

La MEL fera ses meilleurs efforts pour accompagner Paris 2024 au sein du site du Stadium en mobilisant les agents soit environ 15 ETP. Les coûts à la charge de la MEL pour la mise en configuration du site, l'entretien et la maintenance sont estimés à un maximum de 600 000€.

Par conséquent, la commission principale Rayonnement de la Métropole, Culture, Sport, Tourisme, Jeunesse consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention.

**Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**